

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2022_0272

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS ORGANISÉ PAR LA VILLE DE NOISIEL LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDÉRANT l'organisation du Forum des associations par les services culture-animation et sports, dans l'enceinte du gymnase du Cosom et du Pôle culturel Michel-Legrand,

CONSIDÉRANT que deux associations présentes au Forum des associations doivent disposer d'un espace extérieur au regard de l'objet de leurs activités,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il est nécessaire d'implanter des barnums, sur le parvis face au Pôle culturel Michel-Legrand, situé au 34 cours des Roches à Noisiel,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette action il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services culture animation et sports sont autorisés, dans le cadre du Forum des associations, à installer des barnums pour les stands de deux associations, le samedi 3 septembre 2022 de 10h à 18h, sur le parvis face au Pôle culturel Michel-Legrand, situé au 34 cours des Roches à Noisiel.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Cette manifestation ne devra pas gêner le cheminement des piétons.

ARTICLE 4 : Le nettoyage et la remise en état des lieux seront placés sous la responsabilité des services municipaux organisateurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services ;
- Bénéficiaires de la présente autorisation ;
- La Police Municipale ;
- Service Culture - Animation ;



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0272

Portant « Autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre du Forum des associations organisé par la Ville de Noisiel le samedi 3 septembre 2022 » (2)

- Service des Sports ;
- Services Techniques ;
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

